

## Annexe 1 : Découpage tarifaire

[

**Lot n°2 : Collectivités et établissements publics des Alpes-Maritimes employant de 351 à 1000 agents ainsi que plusieurs collectivités et établissement publics inférieurs à 351 agents mais rattachées en gestion à une collectivité membre de ce lot (CCAS et Caisse des écoles de Cagnes-sur-Mer/EHPAD Floribunda, CCAS et Régie du port de la Rague de Mandelieu-la-Napoule/CCAS de Mougins, CCAS de Le Cannet, CCAS de Villeneuve-Loubet, CCAS de Roquebrune-Cap-Martin, CCAS de Grasse, CCAS de Menton et CCAS de Saint-Laurent-du-Var.**

Descriptif régime / option	Taux de Cotisation
Régime de base des agents titulaires et non titulaires : Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité	1,66%
Option 1 : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité	0,34%
Option 2 : Garantie Décès	0,27%
Option 3 : Garantie Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CMO/CLM/CLD/CGM	0,51%
Régime de prévoyance des assistants et assistantes maternels / familiaux : Garanties incapacité temporaire de travail, invalidité et décès	1,93%

V Jnq

**Annexe 2 : Résumé des garanties**

**Régime de base à adhésion obligatoire**

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)</b>	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	<b>95% TBI + NBI + RI nets</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE (1)</b>	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : Versement d'une rente	<b>95% TBI + NBI + RI nets</b>
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : Versement d'une rente	<b>M = R x I / 50 %</b> Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

**Options à adhésion facultative au libre choix des agents**

- 1) Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

<b>OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUITIVE A UNE INVALIDITE</b>	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compensate la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2) Option « Décès »

<b>OPTION 2 – DECES / IAD</b>	
<b>DECES / IAD</b>	
Toutes causes	10 000€
<b>Invalidité absolue et définitive</b>	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

3) Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CMO CLM/CLD/CGM »

<b>OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CMO/CLM/CLD/CGM</b>	
- Franchise : 30 jours d'arrêt discontinus en cas de CMO / dès le 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt en cas de CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CMO/CLM/CLD/CGM	95 % du Régime Indemnitaire

Régime de prévoyance des assistants et assistantes maternels / familiaux

<b>DECES / IAD (1)</b>	
<b>DECES / IAD</b>	
- Toutes causes	50%
<b>Invalidité Absolue et Définitive</b>	Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès
<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (2)</b>	
- Franchise	En relais des obligations conventionnelles
- Niveau	95%
- Durée	3 ans maximum
<b>INVALIDITE PERMANENTE (2)</b>	
- Versement d'une rente	95%

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire annuel brut de l'assistant(e) évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

<sup>(2)</sup> Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations de Sécurité Sociale.

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes et les employeurs publics dans la limite de 95% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.